



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux <i>(suite)</i>	
Cinquième rapport du Bureau .....	1517
Point 24 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien <i>(suite)</i> .....	1522

**Président : M. Salim Ahmed SALIM**  
(République-Unie de Tanzanie).

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour  
et organisation des travaux *(suite\*)*CINQUIÈME RAPPORT DU BUREAU  
(A/34/250/ADD.4)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'au paragraphe 3 du cinquième rapport du Bureau figurant au document A/34/250/Add.4, ce dernier recommande l'inclusion à l'ordre du jour d'une question additionnelle intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

2. Avant de procéder au vote sur cette recommandation, je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

3. M. LEPRETTE (France) : Je voudrais préciser brièvement les raisons de notre position. Hier, la délégation française s'est prononcée, à la 6<sup>e</sup> séance du Bureau de l'Assemblée générale, en faveur d'un amendement proposé par les Etats-Unis [A/BUR/34/L.1], qui aurait permis de joindre la demande formulée dans le document A/34/246 au point 114 de l'ordre du jour relatif au Comité spécial de la Charte et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Cet amendement ayant été repoussé par le Bureau, nous nous sommes prononcés contre l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de cette session.

4. Voici les raisons de notre position que nous renouvelons formellement ce matin : il ne nous paraît ni opportun ni urgent de saisir l'Assemblée d'une question

de l'importance de celle qui nous est soumise, sans avoir pour le moins procédé aux consultations qu'elle requiert. A quoi l'inscription de ce nouveau point pourrait-elle aboutir ? Le vote éventuel d'une résolution qui serait fondée sur le texte A/34/246 conduirait inéluctablement à une impasse. Comme chacun le sait, l'Article 108 de la Charte prévoit qu'un amendement à la Charte entre en vigueur quand il est ratifié par les deux tiers des Etats Membres, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

5. Or, plusieurs membres permanents de ce conseil se sont opposés à l'amendement suggéré. Dans ces conditions, la confrontation que cette question pourrait instaurer au sein de notre organisation aboutirait à son affaiblissement, alors que le but recherché, nous n'en doutons pas, par les auteurs du document A/34/246 est de renforcer l'Organisation des Nations Unies.

6. Ce n'est ni le lieu ni le moment de développer dans le détail les raisons de fond pour lesquelles nous sommes opposés à la proposition faite dans ce document. A ce stade, je dirai simplement qu'elle tend à modifier non pas seulement la composition, mais bien le fonctionnement du Conseil de sécurité et, par conséquent, l'équilibre établi par la Charte entre les principaux organes des Nations Unies, pour les raisons que je vais exposer.

7. Quel est en effet le but recherché par les auteurs du document A/34/246 ? Si ce but est, pour ces Etats, de se faire mieux entendre au Conseil de sécurité, je répondrai que, en vertu de l'Article 31 de la Charte et de l'application très libérale qui en est faite par le Conseil, tous les Etats peuvent être entendus par celui-ci. Si leur but est d'éviter que le Conseil de sécurité ne prenne des décisions allant à l'encontre des intérêts de certains groupes géographiques, je constate qu'aucune décision ne peut être prise par le Conseil dans sa composition actuelle si les pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie s'y opposent. Si leur but est, enfin, de rendre plus facile la prise de décisions au sein du Conseil de sécurité, je dirai que, pour ma délégation, ce point de vue manque quelque peu de réalisme. Le Conseil est le seul organe habilité à prendre des décisions obligatoires à l'égard de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. A ce titre, il doit respecter l'équilibre qui existe dans le monde, du point de vue économique et militaire notamment, ce qui est le cas à l'heure actuelle.

8. Les décisions qui y sont prises doivent en effet, sous peine de rester inappliquées ou d'être dangereuses pour la paix, être acceptées par les Etats qui, en vertu de la Charte, ont des responsabilités particulières.

\* Reprise des débats de la 70<sup>e</sup> séance.

9. Il serait illusoire de penser qu'on pourrait les leur imposer contre leur volonté. Et comment peut-on imaginer que le Conseil puisse prendre à plusieurs reprises des décisions, que celles-ci ne soient pas suivies d'effet et que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies tout entière n'en soient pas affaiblis ?

10. En concluant, j'insisterai sur le fait que, de par ses fonctions spécifiques, le Conseil de sécurité relève d'une autre philosophie que l'Assemblée générale. Il n'est en aucune manière l'organe dirigeant de l'Organisation des Nations Unies. La suggestion qui nous est faite modifierait, en fait, sa nature même en en faisant une reproduction, à l'échelle de la composition, de l'Assemblée générale en fonction de la répartition des Etats Membres de l'Organisation par groupes géographiques. Ce n'est certainement pas ce que les auteurs de la Charte avaient voulu.

11. Nous voterons donc contre l'inscription à l'ordre du jour du nouveau point qui nous est proposé. Cette inscription, en effet, loin de conduire à une discussion utile et bénéfique, risquerait d'entraîner une confrontation et ne pourrait en aucun cas aboutir à un résultat.

12. M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : A l'occasion de l'examen par l'Assemblée générale du cinquième rapport du Bureau [A/34/250/Add.4], la délégation soviétique trouve nécessaire d'exposer à nouveau tant les principes que les raisons pratiques qui l'amènent à s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée d'une question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

13. Avant toute chose, la délégation soviétique ne peut que regretter que l'on propose d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session ce point, qui est manifestement inacceptable pour de nombreux Etats Membres et qui est contraire à l'esprit de coopération indispensable pour l'adoption de décisions sur les importantes questions internationales examinées au sein de l'Organisation.

14. L'examen de la question au Bureau, même dans les aspects de procédure, a révélé des divergences sérieuses entre les Etats Membres de l'Organisation. Il va de soi que l'examen sur le fond de la question conduira à des divergences encore plus graves et n'aura donc que des conséquences négatives.

15. La délégation soviétique s'élève contre l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question de l'élargissement du Conseil de sécurité pour les raisons suivantes.

16. Premièrement, cette proposition tend à réviser l'une des dispositions essentielles de la Charte de l'Organisation. La position de principe de l'Union soviétique sur cette question est bien connue et reste inchangée : l'Union soviétique s'est toujours fermement opposée à toute tentative de révision de la Charte. Nous partons du principe que, la Charte ayant résisté à la plus dure des épreuves — celle du temps — elle répond pleinement aux exigences de la tâche principale de l'Organisation,

qui est de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales et elle n'a donc pas besoin d'être modifiée.

17. Deuxièmement, notre délégation ne saurait accepter l'affirmation selon laquelle un réexamen de la composition du Conseil de sécurité serait nécessaire pour renforcer son rôle en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

18. Notre délégation est persuadée que ce n'est pas en raison des dispositions de la Charte concernant la composition du Conseil de sécurité que le Conseil n'est pas toujours en mesure de prendre les décisions efficaces nécessaires ou parce qu'il reste dans diverses régions du monde des foyers de tension et que les vestiges de la domination coloniale et raciste ne sont toujours pas éliminés.

19. Pour que l'Organisation devienne plus efficace dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il faut tout d'abord que les Etats Membres suivent strictement, dans leur politique, les buts et les principes de la Charte et qu'ils appliquent les décisions du Conseil de sécurité.

20. La Charte des Nations Unies renferme de nombreuses possibilités et dispositions encore inutilisées. Il importe non pas de se concentrer sur la révision de la Charte, mais bien de faire en sorte que ce document fondamental de l'Organisation des Nations Unies soit strictement et scrupuleusement respecté par tous les Etats Membres.

21. Troisièmement, nous ne pouvons accepter l'affirmation selon laquelle l'élargissement du Conseil de sécurité est nécessaire pour assurer une représentation plus équitable et plus équilibrée, conforme à l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Comme on le sait, la composition des membres non permanents du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, est déterminée non pas par des proportions arithmétiques, mais, comme le dit l'Article 23 de la Charte, le Conseil de sécurité tient compte « en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il va donc de soi que de simples calculs arithmétiques sont inacceptables pour la composition du Conseil de sécurité et ne sont pas conformes aux exigences de la Charte.

22. Quatrièmement, la délégation soviétique ne peut accepter la thèse de la sous-représentation des pays non alignés et des pays en développement au Conseil de sécurité. Comme on le sait très bien, la représentation de ces pays au Conseil est telle que, sans leur accord, le Conseil de sécurité ne saurait prendre une seule décision. En même temps, un élargissement trop important du Conseil de sécurité aurait des incidences négatives sur la rapidité et l'efficacité avec lesquelles ce très important organe, qui est chargé par la Charte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut prendre des décisions.

23. En nous fondant sur notre position de principe quant au caractère immuable de la Charte et compte tenu des considérations que je viens d'énoncer, la délégation

gation soviétique ne saurait accepter la recommandation tendant à inscrire à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale une question additionnelle relative à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité. Nous voterons contre cette recommandation.

24. Sir Anthony PARSONS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Il est très rare que ma délégation s'oppose à l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Il est tout aussi rare que nous nous opposions à l'adoption, en séance plénière de l'Assemblée générale, d'un rapport du Bureau. Je n'ai pas l'intention maintenant d'exprimer en détail l'opinion de ma délégation sur le fond de la question proposée par l'Inde et d'autres délégations. Je suis certain que cette opinion, à laquelle nous tenons fermement, n'est pas un secret pour de nombreuses délégations.

25. Notre opposition à l'inscription de ce point se fonde sur le fait que, même avec le plus grand effort d'imagination, on ne saurait affirmer que c'est un problème urgent. Nous estimons que seuls des points véritablement urgents devraient être inscrits à l'ordre du jour de la session à cette heure tardive. Il reste encore de nombreux points à l'ordre du jour de l'Assemblée et il ne nous reste qu'une dizaine de journées de travail.

26. La question proposée par l'Inde touche un problème des plus importants et pourrait amener une proposition visant à modifier la Charte, question des plus controversées. Il est tout simplement inadmissible qu'une question de cet ordre soit posée, en violation de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dans les derniers jours de notre session.

27. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Comme nous l'avons bien précisé au Bureau, nous appuyons le droit des délégations de voir examiner des questions qu'elles jugent importantes; mais, nous ne saurions accepter les doubles emplois superflus. Cette question est déjà examinée sous un autre point de l'ordre du jour et on la discute même dans un comité qui se réunit entre les sessions<sup>1</sup>. Le fait que ce point soit soulevé dans les derniers jours de la session déjà chargée de l'Assemblée, en violation des dispositions de l'article 15 du règlement intérieur, ne justifie pas, à notre avis, son inscription, alors qu'il fait double emploi avec un point déjà existant.

28. Il me semble malheureux qu'une assemblée, qui a fait des efforts louables pour rationaliser son travail, soit saisie d'une proposition de cet ordre peu avant la clôture de la session. Même si cette question n'était pas examinée sous un autre point de l'ordre du jour, il ne serait guère raisonnable de penser qu'une question de cette importance puisse être traitée avec le sérieux qu'elle mérite au milieu des nombreuses préoccupations que nous connaissons pendant les deux dernières semaines de la session. Ce n'est pas le moment de parler du mérite de la question ou des vues exprimées dans le mémorandum explicatif. Le moins qu'on puisse dire,

c'est que la façon étonnante et peu régulière dont la question a été soulevée ne suscite guère une approche positive de notre part.

29. En somme, étant donné que cette question fait double emploi avec une question dont l'Assemblée est déjà saisie et étant donné la manière dont elle a été soulevée, nous allons adopter ce qui pour nous est une position extraordinaire et voter contre son inscription.

30. M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La position de principe de la RSS de Biélorussie en ce qui concerne toute tentative de révision de la Charte des Nations Unies est bien connue et figure dans les réponses que nous avons données aux divers questionnaires envoyés par le Secrétaire général; elle a été exposée à plusieurs reprises aux sessions de l'Assemblée générale — et trois fois au cours de la présente session.

31. Compte tenu du fait que la Charte a résisté à l'épreuve du temps et répond pleinement à l'objectif principal de l'Organisation, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'y a aucune raison de la modifier. La révision des dispositions de la Charte pourrait conduire à saper l'Organisation des Nations Unies, à semer la méfiance et à fournir à certains Etats Membres un prétexte pour ne pas respecter l'application scrupuleuse des dispositions de la Charte des Nations Unies.

32. Nous considérons que cette proposition visant à élargir le Conseil de sécurité ne renforcera pas son rôle principal qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales — elle l'affaiblira, au contraire. Seul le respect scrupuleux, par chaque Etat Membre, de la Charte et des décisions obligatoires du Conseil de sécurité peut renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité, et non pas des tentatives de les mettre en cause en invoquant une prétendue sous-représentation de certaines régions au Conseil de sécurité.

33. Comme on le sait, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Etats Membres de l'Organisation et, conformément à la Charte, l'occasion est donnée aux Etats non membres du Conseil de participer à ses travaux. Je rappelle également que, en vertu de la Charte, aucune des décisions du Conseil de sécurité ne peut être prise sans l'accord non seulement des membres permanents du Conseil de sécurité, mais également de ses membres non permanents, dont la majorité est constituée de pays non alignés.

34. Comme l'ont montré les débats qui ont déjà eu lieu, la révision de la Charte est inacceptable pour de nombreux Etats. L'examen de la proposition visant à modifier ou à élargir la composition du Conseil de sécurité n'aboutira donc pas à des résultats positifs.

35. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS de Biélorussie s'opposera à la proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la question de l'élargissement du Conseil de sécurité et invite les autres délégations qui chérissent les buts et les principes de la Charte à rejeter cette proposition hâtive et dénuée de fondement.

<sup>1</sup> Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

36. M. BARTON (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Au fil des ans, l'Assemblée a interprété de façon assez élastique le mot « urgent » et je dois dire que, soulever actuellement cette question, revient à tirer à outrance sur l'élastique. Mais, conformément à la tradition qui est la nôtre, nous voterons en faveur de l'adoption de cette question. Ce faisant, j'engage toutefois ses auteurs à se rappeler également que le mot « important » est essentiel et qu'une question aussi importante ne devrait pas être réglée dans les dernières semaines de la session. Je pourrais comprendre que l'on présente cette question afin de susciter un débat initial et qu'on la reporte ensuite à la session suivante; j'ose espérer que les auteurs n'insisteront pas pour mettre aux voix un projet de résolution sur cette question au cours de cette session.

37. M. B. C. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Des doutes ont été émis ce matin quant au bien-fondé, à l'urgence et à l'importance de présenter une question supplémentaire à l'Assemblée, dans la dernière partie de ses débats. On nous a accusés d'utiliser à mauvais escient le règlement intérieur et c'est uniquement pour cette raison que certains Etats voteront contre l'inscription de cette question.

38. Il saute aux yeux que ce n'est pas du tout le cas. Des discussions officieuses ont eu lieu sur la question, notamment entre certains membres permanents du Conseil de sécurité. Ces discussions ont eu lieu avant que la demande d'inscription de la nouvelle question soit présentée à l'Assemblée, et même alors on nous a dit que l'on s'opposait vivement à toute discussion sur l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité. Aussi, je rejeterai en bloc ces insinuations qui ont été lancées contre les délégations ayant demandé l'inscription de ce point.

39. Nous comprenons fort bien l'argument selon lequel la Charte ne doit pas être modifiée pour augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité. Cet argument doit être avancé à ce stade de la discussion sur la question ; il peut influencer le vote et les déclarations de plusieurs délégations.

40. Mais dire que nous surchargeons l'ordre du jour de l'Assemblée en ajoutant une question sans importance, c'est se dissimuler les réalités. Une lecture attentive du mémoire explicatif prouve clairement à tous que nous ne demandons pas quelque chose qui manque d'équilibre, qui outrepassse nos droits ou qui va bouleverser la Charte des Nations Unies au point de rendre impossibles les travaux de l'Organisation, notamment ceux du Conseil de sécurité.

41. Et que disons-nous dans notre mémoire explicatif ? Nous disons que, « afin de renforcer le rôle essentiel du Conseil de sécurité qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales... » [A/34/246, annexe, par. 3] — et tel est bien le but de notre entreprise — et nous continuons : « il est nécessaire de revoir sa composition pour parvenir à une représentation plus équitable et plus juste qui rende compte de l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. » [*Ibid.*]

42. Si l'on nous oppose l'argument qu'une représentation plus équitable et plus juste romprait l'équilibre au sein du Conseil, je dois avouer qu'il s'agit là de l'un des arguments les moins démocratiques que l'on puisse avancer ici. Et l'on a mis en doute la maniabilité du Conseil au cas où il y aurait augmentation du nombre de ses membres. J'avoue ne pas comprendre ce qu'on entend par « maniabilité ». S'il s'agit de la « maniabilité » de la paix et de la sécurité internationales, dont le maintien incombe au premier chef au Conseil de sécurité, alors j'affirme qu'il serait plus aisé d'obtenir des résultats après l'augmentation du nombre des membres que ce n'est le cas maintenant. S'il s'agit de diriger les membres du Conseil, alors là, nous rejetons certainement l'argument.

43. Il peut très bien y avoir divergence d'opinions sur la question de savoir si le nombre des membres du Conseil de sécurité devrait ou ne devrait pas être augmenté. Mais les arguments tactiques au sujet du retard avec lequel cette question a été proposée, les affirmations quant au manque d'importance ou d'urgence de cette question — voilà qui ne devrait pas, à mon avis, servir à étayer l'opposition à notre demande.

44. Au nom des délégations qui ont voulu l'inscription de cette question nouvelle, je lance un appel à l'Assemblée pour qu'elle refuse ces arguments tactiques et vote pour l'inscription de ce point.

45. M. SINCLAIR (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : On a avancé, ce matin, de nombreux arguments de fond à propos de la proposition actuellement en discussion. Ma délégation s'abstiendra de parler de ces arguments de fond jusqu'au moment où, nous en sommes persuadés, la question sera discutée sur le fond, en Assemblée.

46. D'ordinaire, ma délégation ne s'oppose jamais à l'inscription d'un point demandée par une délégation. Mais, dans le cas présent, non seulement nous ne nous sommes pas opposés à la proposition, mais nous avons été heureux de l'appuyer et de compter parmi ses auteurs, car nous sommes convaincus qu'il s'agit là d'une proposition fort utile. Nous n'avons pas agi à la légère en présentant cette proposition, qui a fait l'objet d'un examen très attentif et de sérieuses consultations et dont le but est, à notre avis, d'assurer aux pays petits et moyens, au sein du Conseil de sécurité, une représentation qui soit plus conforme à la réalité de leur représentation à l'Assemblée générale.

47. Nous reconnaissons que la proposition n'est pas une panacée pour tous les maux dont souffre le Conseil de sécurité. Nous n'avons jamais prétendu qu'il en était ainsi. Par exemple, un très important problème en matière de fonctionnement du Conseil de sécurité est le recours au veto. Notre proposition ne concerne nullement ce problème. Comme l'a dit hier le représentant de l'Inde, à la 6<sup>e</sup> séance du Bureau, cette proposition est très modeste et dans son objectif et dans ce qu'elle cherche à obtenir. Comme nous l'avons déjà dit, il s'agit d'assurer aux Etats, petits et moyens, une représentation plus appropriée et plus logique au sein du Conseil de sécurité.

48. On a fait valoir que cette proposition était présentée dans les derniers moments de la présente session de l'Assemblée. Là encore, nous reconnaissons qu'il en est ainsi. Mais le fait qu'elle soit présentée tardivement n'est pas, de l'avis de ma délégation, une raison pour en rejeter l'inscription. L'Assemblée a toute latitude pour décider, une fois la question inscrite, comment elle sera traitée. Je ne pense pas que les délégations aient à se soucier de cette décision au stade actuel. On nous demande simplement de voter pour ou contre l'inscription de cette question. Ma délégation sera heureuse de voter à nouveau pour cette inscription, comme elle l'a fait hier au Bureau, et je lance un appel aux membres de l'Assemblée pour qu'ils appuient cette proposition sans réserves.

49. M. ESPECHE GIL (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Bureau a décidé, après un débat sérieux et pondéré, de recommander à l'Assemblée, comme cela est indiqué dans le document A/34/250/Add.4, l'inscription comme nouveau point à l'ordre du jour de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres.

50. Contrairement à ce qu'a avancé une autre délégation, cette proposition manifeste un profond réalisme, exprimant cette réalité nouvelle qu'est la présence de 152 Etats Membres à l'Organisation, qu'il faut bien refléter de façon appropriée dans ses divers organes.

51. Ce sont cette question et d'autres questions de fond qui ont poussé ma délégation et celles des autres auteurs de la proposition à demander qu'elle fasse l'objet d'un débat avec tout le sérieux voulu et l'échange d'arguments nécessaires pour arriver à un accord en séance plénière.

52. Le but visé est le raffermissement de l'Organisation, grâce à une représentation équitable, et non un affaiblissement — qui ne pourrait être dû à une présence plus large, mais pourrait découler d'une renonciation de leurs responsabilités, de la part de ceux qui en ont le plus.

53. Aucun des arguments de procédure n'a suffisamment de poids pour entraver le progrès des questions de fond.

54. Pour ces raisons, ma délégation votera en faveur de la recommandation du Bureau relative à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée.

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix, à présent, la recommandation du Bureau figurant au paragraphe 3 du document A/34/250/Add.4. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gambie, Grenade, Guatemala, Gui-

née, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Afghanistan, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Hongrie, Israël, République démocratique populaire lao, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Belgique, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Arabie saoudite.

*Par 83 voix contre 14, avec 9 abstentions, la recommandation est adoptée (voir décision 34/402)<sup>2</sup>.*

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

57. M. KEATING (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Il est de la pratique habituelle de ma délégation d'accepter les recommandations du Bureau et nous l'avons suivie en appuyant la demande tendant à inscrire à l'ordre du jour la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité. Cependant, nous l'avons fait à contrecœur. Nous aurions souhaité qu'une question de cette importance soit présentée bien plus tôt. Cette proposition soulève des questions importantes qui exigent un examen attentif. Son inscription à l'ordre du jour, à ce stade d'avancement des travaux de l'Assemblée, n'en facilitera manifestement pas l'examen.

58. En outre, l'inscription d'une nouvelle question supplémentaire à l'ordre du jour suscite notre inquiétude, car cela ne manquera pas de soulever des difficultés pour le déroulement des travaux de notre assemblée, lors des dernières semaines de la présente session.

59. Enfin, nous ne sommes pas persuadés que cette question, si importante qu'elle soit, soit suffisamment urgente pour que l'on s'écarte de la procédure normale d'inscription.

60. M. JAMES (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur de l'adoption du

<sup>2</sup> Les délégations algérienne, chypriote, népalaise et rwandaise ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur de la recommandation. La délégation gabonaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

cinquième rapport du Bureau de l'Assemblée, figurant au document A/34/250/Add.4, concernant l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour. Cependant, ma délégation doit réserver sa position en ce qui concerne l'opportunité de soulever une question de pareille importance à ce stade avancé des travaux de la présente session de l'Assemblée.

61. Il s'agit là d'une question que l'Australie voudrait voir soumise à un examen détaillé et attentif, et nous espérons que les auteurs de cette proposition ne tenteront pas de nous pousser vers une décision précipitée. Notre délégation doute très fort qu'il soit possible de parvenir à une décision sur cette question à la présente session de l'Assemblée générale.

62. M. SCHELTEMA (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement a toujours adhéré au principe et à la pratique consistant à appuyer les recommandations du Bureau en séance plénière de l'Assemblée générale. Cependant, cette politique repose sur une série de conditions et d'hypothèses qui ne sont pas réunies dans le cas présent; et, si ces conditions et ces hypothèses ne sont pas réunies, l'application de ce principe et de cette politique devient, à notre avis, un sujet de doute.

63. D'abord, la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour à ce stade tardif de nos délibérations ne pourrait être justifiée que si elle était urgente. Cette urgence, nous semble-t-il, n'a pas été prouvée. En outre, cette question très importante, dont l'inscription à l'ordre du jour est maintenant chose faite, a des incidences de longue portée, qui exigent une réflexion appropriée préalable, des consultations et une préparation suffisante. Ces conditions n'ont pas été réunies dans les circonstances présentes.

64. Pour ces raisons, ma délégation a estimé qu'elle ne pouvait pas appuyer la recommandation du Bureau et nous nous sommes donc abstenus. Je voudrais répéter que notre politique générale tendant à voter en faveur de l'adoption des recommandations du Bureau, dans les conditions voulues, reste inchangée.

65. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : Cette question est manifestement d'une importance cruciale pour l'Organisation, touchant, comme c'est le cas, l'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous pensons qu'elle mérite d'être examinée attentivement par les gouvernements et les groupes régionaux.

66. A notre avis, cependant, cette question ne se prête pas à une décision dans les quelques semaines qui nous restent avant la fin de la présente session de l'Assemblée. Tout en pensant assurément que le droit des délégations à demander l'inscription de questions à l'ordre du jour doit être maintenu, nous ne croyons pas que, dans ce cas, la condition d'urgence figurant à l'article 15 du règlement intérieur ait été remplie.

67. Pour toutes ces raisons, ma délégation s'est donc abstenue lors du vote.

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 4 de son rapport, le Bureau recommande que cette question soit examinée directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

*Il en est ainsi décidé (voir décision 34/402).*

## POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

### Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*suite*)

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que quatre projets de résolution ont été présentés, contenus dans les documents A/34/L.41 à A/34/L.44.

70. Pour ce qui est du projet de résolution contenu dans le document A/34/L.41, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 6 du dispositif, par lequel l'Assemblée autoriserait l'établissement de comptes rendus analytiques des séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Une telle décision serait en contradiction très nette avec la décision que l'Assemblée générale vient d'adopter, à sa 76<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 1979, selon laquelle aucun compte rendu analytique d'organes subsidiaires ne sera établi au cours d'une période expérimentale d'un an, sauf en ce qui concerne la Commission du droit international et le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale.

71. J'ai appelé, en conséquence, l'attention des auteurs du projet de résolution sur cette question, qui ont dit qu'ils attachaient une grande importance au maintien des comptes rendus analytiques pour le Comité.

72. En tant que Président, j'estime qu'il est de mon devoir de spécifier que l'adoption de la partie du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/34/L.41, demandant l'établissement de comptes rendus analytiques, constituerait une annulation de la décision déjà adoptée par l'Assemblée générale à sa 76<sup>e</sup> séance plénière.

73. M. PIZA ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme chaque année, la question de Palestine figure une fois de plus au centre d'un grand nombre de questions qui sont inscrites à l'ordre du jour des commissions et des séances plénières de l'Assemblée générale; c'est en effet l'un des problèmes les plus critiques de l'humanité actuelle — je veux parler du problème du Moyen-Orient.

74. Certes, cela ne veut pas dire que la question de Palestine soit le seul problème qui afflige le Moyen-Orient; mais, parmi tous ces problèmes, c'est celui qui implique une plus grande mesure d'humanité et qui offre le plus de résistance tout en exigeant une plus grande justice.

75. Pour cette raison, ma délégation, représentant un pays qui fait et qui tient à faire des principes son unique

norme de conduite politique, ne peut laisser passer la possibilité qu'offre ce débat d'affirmer clairement sa position, impartiale et de principe, sur l'ensemble de ce problème, dans l'espoir que son affirmation pourra être comprise comme une précision et une justification de sa position à l'égard de la question de Palestine.

76. J'ai dit que mon pays a fait et voudra toujours faire de son attachement aux principes son unique norme de conduite. Voilà pourquoi il n'accepte de prendre parti ni dans l'affrontement politique qui rend de plus en plus brûlante et déséquilibrée la question de Palestine, ni dans l'affrontement politique de grande envergure qui a lieu à son sujet. Selon nous, au contraire, le problème est et doit être essentiellement un problème de justice, de respect du droit international et d'application réfléchie des principes qui inspirent notre organisation.

77. Le Costa Rica a toujours accordé son appui, précisément pour des raisons d'humanité et de justice, à la lutte séculaire du peuple d'Israël pour qu'il ait son propre foyer national sur la terre de ses aïeux, surtout à un moment où ce peuple venait d'être victime du plus grand massacre de l'histoire pour le simple fait d'être juif. Le fait que la Palestine relevait d'un mandat de la Société des Nations, mandat hérité par l'Organisation des Nations Unies, a permis à celle-ci, sans violer les souverainetés établies, de donner au peuple d'Israël son propre foyer souverain — foyer auquel tout peuple a droit — dans une partie de la Palestine sous mandat. Que la solution ait été la plus juste ou non, ou qu'il ait pu y en avoir une meilleure, il n'est pas question d'en débattre 32 années après. La question est que le partage, décidé par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II), en date du 29 novembre 1947, était la seule façon viable de réaliser cet objectif, compte tenu du fait qu'il existait aussi en Palestine un autre peuple ayant les mêmes droits et les mêmes mérites.

78. Le Costa Rica a toujours défendu les droits légitimes du peuple israélien à une existence digne et respectée, et continue de les défendre avec la plus grande fermeté depuis la création de l'Etat d'Israël, du fait que c'est le premier Etat dans l'histoire qui soit né non pas de la conquête ou de la force, mais d'un acte juridique émanant de la communauté internationale organisée, et que tous les Etats Membres ont juré de respecter.

79. Mais, ces mêmes raisons et ce même attachement à la justice et au droit font que nous affirmons aujourd'hui, avec la même véhémence, le droit sacré du peuple palestinien à l'autodétermination, à son propre foyer national et souverain, comme c'est le droit de tous les peuples, en tant que partie de l'ancien mandat palestinien que l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvé. A ce propos, je voudrais rappeler ici les paroles que le Ministre des affaires étrangères de mon pays a prononcées devant l'Assemblée au cours du débat général :

« Nous estimons qu'Israël a le droit d'exister et que ce droit doit être respecté et garanti; nous estimons également que le peuple palestinien a aussi le droit d'exister avec tous les attributs propres à des sujets souverains de l'ordre international. » [19<sup>e</sup> séance, par. 334.]

80. Face à cette réalité juridique, il n'y a ni subterfuges, ni prétextes ni allégations de manque d'application par l'une ou l'autre des parties à l'égard de résolutions qui, étant unilatérales et suprêmes, comme le sont les résolutions des Nations Unies, sont appelées à régir indépendamment de la conduite de leurs destinataires; il n'y a pas non plus de droits de conquête qui, en d'autres époques, ont été des moyens légitimes d'acquisition territoriale, mais qui aujourd'hui, grâce à Dieu et à notre communauté internationale organisée, n'ont plus cours.

81. C'est exactement ce qui a été réaffirmé d'innombrables fois par les Nations Unies; voilà qui a été reconnu dans maintes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, telles que la résolution 242 (1967) du Conseil, inspirée par une proposition plus complète et détaillée de 20 pays latino-américains — dont le Costa Rica —, que nous a rappelée hier le représentant de l'Argentine [79<sup>e</sup> séance, par. 11], et complétée par d'autres résolutions, telles que la résolution 298 (1971) du Conseil, sur le statut de Jérusalem, que nous devons également respecter.

82. Ainsi donc, les conclusions concrètes de ma délégation sur les aspects principaux du problème sont celles qui suivent.

83. Premièrement, nous défendons l'existence de l'Etat d'Israël et son droit à la sécurité, à l'intérieur de frontières qui ont été définies par la résolution de partage.

84. Deuxièmement, nous défendons avec la même conviction le droit du peuple palestinien d'avoir son propre Etat souverain et de vivre en sécurité à l'intérieur des frontières établies par la même résolution de partage, droit qui est celui du peuple palestinien, sans aucune fiction d'intégration ni de représentation de la part d'aucun autre Etat, qu'il soit arabe ou juif.

85. Troisièmement, nous défendons le droit des Palestiniens déplacés de rentrer dans leurs foyers et d'être indemnisés, ainsi que leur droit de vivre en paix dans l'égalité, comme nous défendrions les mêmes droits pour tout juif qui aurait été déplacé.

86. Quatrièmement, nous réclamons la restitution par Israël de tous les territoires occupés depuis la guerre de 1967, avec le droit correspondant pour Israël d'avoir des frontières légitimes, sûres et garanties.

87. Cinquièmement, en ce qui concerne la ville sainte de Jérusalem, qui, comme l'a dit récemment ici même Sa Sainteté le pape Jean Paul II, est le « patrimoine sacré, vénéré par des millions de croyants des trois grandes religions monothéistes, le judaïsme, le christianisme et l'islam » [17<sup>e</sup> séance, par. 24], nous partageons pleinement le point de vue de notre Saint-Père et nous associons à l'esprit tant de la résolution de partage, résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, que de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité, pour demander et défendre son statut de ville internationale.

88. Sixièmement, nous reconnaissons le droit du peuple palestinien d'être représenté en tant que tel dans les négociations et dans les instances internationales, ainsi que la légitimité de cette représentation dirigée par

l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] reconnue en tant que telle par les Nations Unies, et jusqu'à ce que le peuple palestinien lui-même, une fois dans le plein exercice de sa souveraineté, puisse décider démocratiquement de la constitution de son gouvernement national.

89. Personne ne nous a demandé de conseils, mais nous voudrions suggérer aux deux parties impliquées directement dans le conflit — le Gouvernement israélien et l'OLP — qu'ils commencent à examiner d'une façon civilisée, dans le cadre de la Charte et des résolutions des Nations Unies, une solution qui, à notre avis, serait beaucoup plus viable, plus simple et plus juste que celle de la force ou des négociations dirigées par des États tiers, pour respectables qu'ils puissent être. Pour que cela soit possible, il faut simplement que, avec bonne foi, respect et tolérance, et surtout avec une sincère fidélité aux principes du cadre international — ce qui ne paraît ni absurde ni difficile — d'une part, l'OLP accepte l'existence de l'État d'Israël et de ses droits, et que, d'autre part, l'État d'Israël accepte l'existence du peuple palestinien ainsi que ses droits et reconnaisse à l'OLP la légitimité que lui a déjà reconnue la communauté internationale, par sa représentation la plus élevée, l'Organisation des Nations Unies.

90. Toutes les autres choses, comme le dit la Bible « vous seront données par-dessus » [Matthieu, VI, 33; Luc, XII, 31].

91. M. KHAN (Bangladesh) *(interprétation de l'anglais)*: Tout d'abord, ma délégation souhaite rendre hommage au Président et aux membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui, depuis trois ans, se concentrent sur le fond et l'orientation, paramètres essentiels d'un règlement équitable de la question de Palestine conforme aux vues de la majorité écrasante de la communauté internationale. Le Bangladesh a toujours estimé que les recommandations du Comité représentent, en fait, une recette équilibrée pour la paix. Nous sommes frappés, en particulier, par les raisons qui ont amené les membres du Comité à déclarer que la mise en application de leurs recommandations apporterait une contribution, dans le cadre des Nations Unies, et compléterait les efforts visant à instaurer une paix juste et durable dans la région.

92. Nous ne rappellerons pas l'historique et l'évolution du problème palestinien, ni les efforts faits par la communauté internationale pour y remédier. Il suffit de dire qu'après un quart de siècle, au cours duquel ont eu lieu des délibérations fragmentées, l'Assemblée générale, en 1974, a finalement décidé de considérer la question sous tous ses aspects — historiques, politiques et juridiques. Ainsi, la communauté internationale a abandonné, pour la première fois, l'approche illusoire qu'elle avait adoptée pendant 25 ans et qui consistait à étudier le problème non pas dans son contexte politique mais sur un plan humanitaire, ignorant ainsi l'existence des Palestiniens en tant qu'entité, refusant de leur reconnaître un statut de peuple et les condamnant à l'indignité qui s'attache à la vie misérable des réfugiés.

93. Depuis six ans, l'Assemblée générale n'a cessé de tracer sans ambiguïté le cadre d'une solution, et il

appartient maintenant au Conseil de sécurité d'examiner ce problème et de lui trouver une solution logique. Il est devenu évident qu'une solution équitable ne saurait se confiner dans les limites de la résolution 242 (1967). Il y a eu des progrès substantiels au cours des 12 années écoulées et il y a eu des changements qualitatifs qui ont été reconnus universellement par la société mondiale. Quatre millions de Palestiniens ne peuvent pas être considérés tout simplement comme non existants. Ils représentent une réalité reconnue par la grande majorité de l'humanité. La résolution 242 (1967) ne saurait non plus justifier l'illégalité et l'expansionnisme, ni obscurcir par des sophismes les principes essentiels de la Charte, selon lesquels aucun pays ne peut appliquer une politique de conquête et d'expansion, ni jouir des fruits de l'agression, ni se voir refuser son droit inaliénable à une patrie.

94. Des initiatives indépendantes visant une prétendue solution d'ensemble nous détournent de la question qui est au cœur du conflit du Moyen-Orient — la mise en application des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien — et sont une invitation à la violence et à l'illégalité.

95. Le Bangladesh note en particulier que, en dépit de sa propre recette pour la paix, Israël continue à appliquer une politique qui est l'antithèse même de la paix. En violation de la Charte et des décisions des Nations Unies, Israël continue d'occuper illégalement les territoires arabes et se lance dans des actes répétés et gratuits d'agression au Liban. Israël continue d'établir des colonies de peuplement sur des terres appartenant de toute évidence au peuple palestinien. Israël continue de violer de manière flagrante les droits fondamentaux de l'homme du peuple palestinien et de nier son droit inaliénable à créer son État. Israël s'est lancé dans un programme délibéré tendant à changer le caractère arabe et islamique de Jérusalem. Nous ne pouvons que dénoncer Israël pour tous ces actes, que l'Égypte et les États-Unis eux-mêmes ont désapprouvés. Il est évident que le but poursuivi par Israël ne vise pas une paix d'ensemble au Moyen-Orient mais vise à poursuivre une politique hors du cadre des Nations Unies, une politique qui rend sans objet les résolutions et les décisions des Nations Unies sur le Moyen-Orient.

96. A maintes reprises, le Bangladesh a fait connaître sa position à l'égard d'une solution juste, équitable et durable du problème du Moyen-Orient, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale. Le Bangladesh est fermement convaincu qu'une telle solution exige le retrait immédiat et total d'Israël des territoires occupés, la restauration des droits des Palestiniens, y compris le droit à un État indépendant, et la reconnaissance de l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien.

97. La paix ne pouvant être imposée ni par décret, ni par la puissance ni par des expédients politiques, elle ne sera durable que si elle se fonde sur la justice, l'égalité et la raison. Nous sommes en mesure, à l'heure actuelle, de tracer une voie, qui, en tenant compte des réalités, peut mener à une paix juste et durable grâce à une action concertée et opportune; mais, si nous ne saisissons pas cette occasion, nous ouvrons la porte à d'autres conflits et à



une conflagration mondiale. Le Bangladesh est persuadé que le choix se portera et devra se porter sur une solution favorable à la paix.

98. M. FILLIE-FABOE (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, l'Assemblée générale examine la question de Palestine et nous espérons sincèrement que le brûlant problème de la Palestine ne subira pas le sort d'autres points de l'ordre du jour qui sont discutés tous les ans sans qu'il s'ensuive beaucoup de résultats.

99. La question de Palestine est une question unique : c'est une combinaison de décolonisation, de violations flagrantes des droits de l'homme, d'occupation, de déplacement de personnes et d'un gigantesque problème de réfugiés. Cette question à elle seule est une synthèse des problèmes qui se posent à Chypre, au Kampuchea, au Zimbabwe, en Namibie et en Afrique du Sud. Ces problèmes ont été discutés séparément dans différentes instances de l'Organisation des Nations Unies et l'inquiétude ressentie face au problème palestinien est au moins aussi grande — sinon plus — que celle que nous avons exprimée en traitant de ces problèmes.

100. Chacun des Etats Membres de cette organisation a conscience que le problème palestinien est au cœur même de la question du Moyen-Orient, qui, si elle n'est pas réglée, empêchera l'instauration de la paix dans cette région. Il faut également souligner que l'OLP est le seul représentant authentique du peuple palestinien. Etant donné qu'aucun autre mouvement ni groupe n'a jamais contesté l'OLP, il serait absurde que certaines parties aux négociations ou celles qui ont des discussions sur la question du Moyen-Orient en excluent constamment l'OLP. A ce sujet, nous ne pouvons manquer d'évoquer l'attitude similaire adoptée par le Portugal dans le cas du FRELIMO<sup>3</sup>, du PAIGC<sup>4</sup>, du MPLA<sup>5</sup>, etc. Cette attitude l'a également emporté à Salisbury et à Londres à l'égard des mouvements de libération du Zimbabwe, jusqu'à une période récente. La position incontestable de l'OLP en Palestine est largement appuyée par la majorité des membres de l'Organisation et par bien d'autres organisations, notamment le mouvement des non-alignés, la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine [OUA]. Nous nous félicitons des changements positifs qui ont eu lieu dans certains milieux à l'égard du rôle de l'OLP en tant que seul représentant du peuple palestinien. Nous espérons que cette tendance continuera de rallier des suffrages, afin qu'il ne soit plus possible de discuter de l'avenir des Palestiniens, qui sont plusieurs millions, en leur absence. Une telle attitude est en effet irréaliste et vouée à l'échec.

101. Ma délégation, comme beaucoup d'autres, est vivement préoccupée par l'inaction du Conseil de sécurité vis-à-vis des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale, qui demande au Conseil d'envisager de prendre au plus tôt une décision sur les recommandations du Comité entérinées par

l'Assemblée. Nous voulons attirer l'attention sur le fait qu'ignorer le problème ne le fera pas disparaître. Bien au contraire, l'inaction du Conseil de sécurité sur cette importante question ne pourra que perpétuer la situation explosive qui existe au Moyen-Orient et fait peser une véritable menace sur la paix et la sécurité internationales. Par contre, une action positive du Conseil de sécurité, suivant les recommandations entérinées par l'Assemblée générale, créerait les conditions nécessaires à une paix juste et durable au Moyen-Orient, d'autant plus que ces recommandations se réfèrent aux principes fondamentaux relatifs au problème de la Palestine dans l'ensemble de la situation au Moyen-Orient. Nous voudrions donc demander au Conseil de sécurité de prendre en considération, le plus tôt possible, cette question d'une importance extrême.

102. Nous sommes gravement préoccupés également du fait qu'Israël, avec un mépris flagrant, continue de violer les résolutions et décisions concernant la Palestine. Dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, nous relevons avec une grande inquiétude qu'Israël continue de manière délibérée de poursuivre une politique d'annexion des territoires occupés, par le biais d'expropriations, d'établissement de colonies de peuplement et de l'installation dans ces territoires de civils juifs israéliens [voir A/34/631, chap. IV, sect. A]. Il est encore plus troublant de constater que cette pratique semble s'étendre de plus en plus, en dépit des accords de Camp David, faisant ainsi mentir l'affirmation qui disait que l'intérêt des Palestiniens a été largement pris en considération dans les négociations. L'un des actes israéliens les plus récents, condamné par pratiquement tous les membres de l'Assemblée dans la résolution 34/29, a été le plan visant à expulser des territoires occupés le maire de Naplouse, ce qui a entraîné la démission des maires des villes et des cités de tout le territoire palestinien occupé.

103. Israël a continué, en violation des décisions des Nations Unies, d'appliquer des traitements brutaux à l'encontre des Palestiniens, y compris des tortures par coups assés sévèrement, la pendaison par les mains et par les pieds, des sévices sexuels, ou les obliger à rester de longues heures dans des endroits réfrigérés, ou encore les empêcher de dormir, etc.

104. Cet état de choses inhumain ne doit pas être toléré et doit être sévèrement condamné par le monde civilisé. Tous les efforts doivent être faits par notre organisation pour que cessent ces pratiques sadiques d'Israël.

105. Nous voudrions rappeler que nous sommes de tout cœur avec le peuple palestinien dans sa juste lutte pour retourner sur ses terres, recouvrer son droit à l'autodétermination, et créer un Etat indépendant sur la terre de ses pères et de ses ancêtres, sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime. Nous rappelons également notre conviction que l'on ne pourra trouver une solution au problème du Moyen-Orient qu'en permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables et par le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés.

<sup>3</sup> Frente de Libertação de Moçambique.

<sup>4</sup> Partido Africano de Independencia da Guiné e Cabo Verde.

<sup>5</sup> Movimento Popular de Libertação de Angola.

106. Nous renouvelons notre appel à la communauté internationale afin qu'elle fasse preuve de volonté politique — je répète, volonté politique — pour qu'il soit mis fin au sort horrible du peuple palestinien. Si nous décidons que cette question doit être réglée, elle le sera certainement. Une conférence d'annonces de contributions s'est tenue le 5 novembre dernier<sup>6</sup> dans le but de venir en aide au peuple du Kampuchea, et les résultats en ont été des plus encourageants ! Ils sont la claire manifestation d'une volonté politique positive. Pourquoi ne pas faire preuve de la même volonté politique dans le cas de la Palestine, le cas de ce peuple qui a souffert beaucoup trop longtemps, de ce peuple qui veut retrouver une terre qui lui appartient, qui était à lui autrefois et qu'il a perdue ?

107. Nous voudrions conclure en rappelant aux intéressés que l'on ne saurait briser la volonté d'un peuple résolu à conquérir sa liberté, un peuple déterminé à rentrer dans ses foyers et à exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance. Cette tâche est encore plus difficile lorsque ce peuple jouit de la sympathie et du soutien de la majorité des membres de la communauté internationale.

108. M. KAMIL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Comme l'Assemblée aura l'occasion, dans un proche avenir, d'examiner le point 25 de l'ordre du jour, intitulé « La situation au Moyen-Orient », ma délégation se limitera à l'examen du rapport dont nous sommes saisis.

109. Le capitaine est le membre le plus important d'une équipe; c'est lui qui la dirige dans l'accomplissement de sa mission et lui permet d'atteindre les buts recherchés; c'est lui également qui supporte toute autre responsabilité. Au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Médoune Fall, du Sénégal, avec sa sagesse, sa ténacité, ses qualités d'homme d'Etat et sa diligence, a dirigé les travaux du Comité avec un tel succès que nous pouvons nous déclarer tout à fait satisfaits de ce qu'il a accompli. Ma délégation s'associe donc très volontiers aux orateurs qui m'ont précédé pour rendre hommage à M. Fall pour la façon dont il a présidé le Comité depuis sa création il y a quatre ans. Je voudrais également remercier les autres membres du Comité et aussi M. Gauci, son rapporteur, pour la déclaration qu'il a prononcée à la 77<sup>e</sup> séance, en présentant le rapport du Comité [*A/34/35 et Corr. 1*].

110. Ce rapport témoigne de l'objectivité du Comité, ainsi que de sa diligence et de sa constance dans la mise en œuvre de ses recommandations, que l'Assemblée a entérinées pour la première fois en 1976. Le Comité a contribué, de manière importante, à rendre la communauté internationale plus consciente de la question de Palestine et a attiré l'attention mondiale sur le droit du peuple palestinien de retourner dans ses foyers, sur son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Le monde entier reconnaît aujourd'hui les droits du peuple palestinien et la nécessité urgente de les rétablir en tant que préalables à tout règlement d'ensemble du conflit du Moyen-Orient.

111. Les recommandations du Comité, que l'Assemblée a toujours entérinées au cours des trois dernières sessions, portent, entre autres, sur les points suivants : premièrement, la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, aucune solution ne saurait être envisagée qui ne reconnaisse pas et ne satisfasse pas les aspirations légitimes du peuple palestinien; deuxièmement, le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de retourner sur ses terres, à l'autodétermination, à l'indépendance et la souveraineté nationales, contribuera de façon décisive à un règlement général et définitif du conflit du Moyen-Orient; troisièmement, la participation de l'OLP, sur un pied d'égalité avec les autres parties intéressées, est indispensable à tout effort visant à trouver une solution durable à la crise du Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies; quatrièmement, les forces d'occupation devraient démanteler les colonies de peuplement existant déjà dans les zones occupées et s'abstenir d'en créer d'autres, en évacuant entièrement et rapidement les territoires arabes.

112. Avec le temps, les conditions requises pour un règlement n'ont pas perdu de leur valeur. Au contraire, elles sont devenues plus pertinentes que jamais et il est très urgent de les remplir si l'on veut réparer l'injustice imposée au peuple palestinien depuis plus de 30 ans et sauver le monde d'une nouvelle catastrophe majeure.

*M. Eralp (Turquie), vice-président, prend la présidence.*

113. En effet, comme le Comité l'a souligné et comme l'Assemblée générale l'a reconnu, la Palestine reste au cœur du problème du Moyen-Orient. Il importe de noter que l'unanimité virtuelle s'est faite dans l'opinion mondiale pour reconnaître que la question de Palestine constitue un élément essentiel dans la recherche d'un règlement du conflit. Il est reconnu, en conséquence, que tout effort visant à apporter une solution à la crise du Moyen-Orient qui ne tiendrait pas compte de l'OLP et tout accord qui exclurait la défense des droits légitimes des Palestiniens ne sauraient aboutir. C'est pourquoi, en vertu des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, l'OLP a été reconnue par les Nations Unies comme seul représentant du peuple palestinien; il n'est donc que logique que l'OLP — qui est de plus en plus reconnue dans le monde comme une entité politique — soit représentée, dans toute négociation relative à la question du Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties intéressées. Cependant, Israël, qui fait fi de l'opinion mondiale, n'est pas encore prêt à accepter cette réalité.

114. Comme l'a également recommandé le Comité et comme l'Assemblée générale l'a entériné au cours de cette session, la mise en application complète des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien contribuerait de façon décisive à un règlement définitif du problème du Moyen-Orient. Israël, étant donné sa politique actuelle, prouve cependant qu'il n'est pas disposé à reconnaître ces droits légitimes des Palestiniens. La mesure prise récemment par le Gouvernement israélien de sanctionner tout achat de terres effectué par ses citoyens dans les territoires arabes occupés en est une illustration. En levant l'interdiction de l'achat de terres

<sup>6</sup> Voir SG/CONF.1/SR.1 et 2.

dans ces territoires par des citoyens israéliens, le Gouvernement israélien a renforcé la suspicion croissante qu'il a l'intention de maintenir un contrôle permanent sur ces territoires arabes occupés afin de les annexer, au mépris des droits légitimes et inaliénables du peuple de Palestine.

115. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour toute puissance occupante d'évacuer totalement et rapidement les territoires occupés sont au nombre des principes fondamentaux et sacro-saints reconnus par la communauté internationale. Ma délégation a donc toujours maintenu la position selon laquelle Israël, étant la puissance occupante dans le cas des territoires arabes occupés, devrait se retirer complètement et rapidement.

116. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/28 A, adoptée l'année dernière, avait prié le Conseil de sécurité de prendre toutes mesures nécessaires. Le paragraphe 8 de ladite résolution

« *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet ».

117. Ma délégation regrette que, en dépit de cette demande et de celles formulées antérieurement par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité n'ait toujours pas donné suite aux recommandations du Comité. Nous sommes plus que jamais convaincus qu'une action ferme du Conseil conduirait à un progrès tangible quant à la solution du problème palestinien. La nécessité d'une telle action devient de plus en plus urgente, étant donné les mesures illégales que continue de prendre Israël en vue de créer de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, avec les conséquences désastreuses qu'une telle politique ne peut manquer d'avoir sur tout effort visant à parvenir à une solution pacifique et durable de la crise du Moyen-Orient. Si le Conseil de sécurité ne prend pas de mesures positives destinées à mettre en œuvre les recommandations du Comité, ma délégation envisagerait favorablement la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, en temps opportun, en vue de parvenir à une solution générale du problème palestinien. Une telle solution doit impliquer, bien sûr, le retrait complet des forces étrangères des terres arabes, le retour de la ville sainte de Jérusalem aux Arabes et l'exercice du droit légitime et inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, c'est-à-dire à l'indépendance.

118. Pour terminer, je tiens à dire que, compte tenu du rôle joué dans le passé par le Comité et la nécessité pour lui de poursuivre sa noble tâche, comme le spécifie son mandat au titre de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale, ma délégation appuie sans réserve la prolongation de ce mandat et la poursuite des activités du Comité.

119. M. WAPENYI (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, ma délégation tient à rendre hommage à M. Médoune Fall, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palesti-

nien, et à ses collaborateurs pour l'excellent rapport qu'ils ont préparé malgré les difficultés auxquelles ils se sont trouvés confrontés.

120. Je voudrais m'associer aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a entérinées à sa trente et unième session [*résolution 31/20*]. Loin de les rendre caduques et superflues, le temps n'a fait que confirmer qu'elles étaient essentielles au règlement pacifique de la question palestinienne.

121. Contrairement à certaines organisations, tel l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé depuis quatre ans seulement. Cependant, ces deux organismes sont importants car ils s'attachent à trouver une solution à un problème qui résulte de l'agression et de l'intransigeance israéliennes, et qui est un exemple typique de la cruauté de l'homme à l'égard de l'homme.

122. Lors de sa déclaration à l'Assemblée générale au cours de sa session présente, le Président de mon pays a dit :

« Le peuple de l'Ouganda est très préoccupé de la situation du Moyen-Orient. Il est évident que la question palestinienne se trouve au cœur du problème du Moyen-Orient. Toute proposition sérieuse concernant la paix doit passer par la reconnaissance de cette réalité. Nous reconnaissons le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une patrie qui soit la sienne. » [*14<sup>e</sup> séance, par. 27.*]

123. Comme la plupart des représentants le savent, l'Ouganda a subi pendant huit ans la dictature fasciste d'Amin et, pendant ces huit années, nous avons vécu dans la peur constante, sans la moindre chance d'exercer certains des droits fondamentaux que nous avions perdus à cause du régime d'oppression. A la suite de cette expérience, ma délégation est plus en mesure de se rendre compte de ce qu'éprouve la population palestinienne déplacée et de ce qu'elle doit supporter, sans patrie et dépossédée de ces mêmes droits. Les Palestiniens vivent sous la menace constante qui pèse sur leur vie et leurs biens, dans la peur de la torture et de l'emprisonnement institutionnalisés, de l'exploitation des ressources et de la main-d'œuvre palestiniennes et, tout récemment, de la menace de déportation ou de bannissement. Le bannissement appartient au Moyen-Age ! Allons-nous voir, au XX<sup>e</sup> siècle, sa réapparition en Palestine occupée par Israël ? Ma délégation s'est associée à celles qui demandent que l'Organisation fasse quelque chose; et la communauté internationale exige que l'ordre de déportation soit révoqué. Sinon, les autorités israéliennes nous ramèneront vers des temps révolus.

124. Ma délégation tient à exprimer sa préoccupation face à l'absence de progrès au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'application des recommandations du Comité relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien. Les recommandations du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, ne diffèrent pas de

celles de la Commission composée de trois membres, créée récemment par le Conseil de sécurité<sup>7</sup>. Les deux rapports mentionnent le manque de coopération des autorités israéliennes. Ils offrent tous deux des preuves identiques de l'établissement systématique et sur une grande échelle de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés. Tous deux mentionnent le mépris manifesté par Israël pour les droits fondamentaux de l'homme, y compris notamment le droit des réfugiés à retourner dans leur patrie. Ma délégation, elle aussi, pense que, si le Conseil de sécurité prenait des mesures concrètes sur la base des recommandations du Comité, cela pourrait donner les résultats voulus pour aboutir à la solution de la question de Palestine.

125. Nous nous étonnons, cependant, que le Conseil de sécurité n'ait toujours pas voulu aborder ce problème dans la bonne perspective. Un projet de résolution présenté au Conseil de sécurité le 23 janvier 1976 a fait l'objet d'un veto de la part des Etats-Unis. Pourtant, ce projet de résolution disait simplement :

« Affirme :

« a) Que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable d'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

« b) Le droit des réfugiés palestiniens souhaitant retourner dans leurs foyers<sup>8</sup> ».

126. Toute manœuvre dilatoire, toute hésitation de notre part et l'absence de volonté politique ne pourront que renforcer la mainmise d'Israël sur les territoires occupés.

127. A Lusaka, lors de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth au début du mois d'août dernier, de même qu'à La Havane, au cours de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, début septembre, mon pays a participé à des entretiens qui visaient, entre autres, à parvenir à une solution pacifique permanente du problème palestinien. Trouver une solution à ce problème est devenu extrêmement urgent, vu l'accroissement des mesures illégales prises par Israël pour établir encore plus de colonies de peuplement dans les territoires occupés. C'est pourquoi mon gouvernement a appuyé une résolution par laquelle il avait été décidé de demander

« la convocation d'une session extraordinaire d'urgence sur la base de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale si, faute d'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, celui-ci ne parvient pas à assumer ses responsabilités premières. » [A/34/542, annexe, sect. VI A, résolution n° 2, par. 11.]

128. Hier, à la 78<sup>e</sup> séance, nous avons entendu le représentant d'Israël dire que le problème des Palesti-

niens pourrait être résolu si leurs frères arabes les absorbaient et que, puisque la Jordanie avait été créée au titre du Mandat pour la Palestine, c'était donc à la Jordanie et aux autres Etats arabes que revenait la responsabilité d'absorber les Palestiniens déplacés. Il a continué en disant qu'il s'agissait d'un problème arabe qui requerrait une solution arabe. Dans ces conditions, doit-on récrire l'histoire et dire que puisque Israël ou les juifs déplacés sont un problème européen, ils devraient retourner en Allemagne ? Bien sûr que non.

129. Malgré la gravité de la question, M. Jacob Doron, d'Israël, a dit récemment que la population arabe des territoires occupés avait augmenté de 20 %. Il a ajouté que le chômage avait été pratiquement éliminé et que le produit national brut avait augmenté au rythme annuel moyen de 14 %. Comme si cela ne suffisait pas, M. Doron a insisté en disant — et je cite son intervention du 26 novembre 1979 à la Commission politique spéciale<sup>9</sup> :

« le nombre d'automobiles immatriculées en Judée, en Samarie et à Gaza est passé de 5 000, en 1967, à plus de 25 000, en 1976. Seulement 2 à 5 % de la population des territoires en question avaient un poste de télévision ou un réfrigérateur électrique en 1967. Aujourd'hui, ce pourcentage dépasse 30 %. »

130. Le problème en question n'est pas et n'a jamais été un problème de voitures; cela n'a jamais été un problème de postes de télévision, sans parler de réfrigérateurs. Il est bien évident qu'Israël a refusé de faire face au problème réel ou bien a marqué le plus grand mépris à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale. Les problèmes en cause sont l'annexion de terres palestiniennes, l'établissement de colonies de peuplement en territoires occupés, le déplacement d'habitants et le déni des droits fondamentaux de l'homme. Il n'y aura aucune solution permanente à ce problème tant que l'Etat d'Israël ne fera pas face à ces problèmes et n'accordera pas aux Palestiniens leurs droits inaliénables.

131. M. VELASCO (Colombie) [interprétation de l'espagnol] : Ma délégation voudrait évoquer les activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cours de l'année écoulée, dont on trouve le résumé dans le document A/34/35 et Corr.1. Le Comité, sous la sage et active direction de M. Médoune Fall, du Sénégal, a su s'acquitter de son mandat tout en honorant brillamment les principes des Nations Unies — principes qui sont à la base des travaux et des préoccupations de l'Organisation.

132. On peut dire que l'année 1979 sera considérée par l'histoire comme l'année la plus féconde sur la voie difficile de l'application des droits inaliénables du peuple palestinien qui visent à l'autodétermination, à la création de son foyer national et à la réalisation de son propre destin historique. Durant cette période, à l'intérieur comme au dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, la cause du peuple palestinien, au-delà

<sup>7</sup> Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979). Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979*, documents S/13450 et Add.1.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*, document S/11940.

<sup>9</sup> Cette déclaration a été faite à la 36<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

des influences intéressées des moyens d'information internationaux, commence à être reconnue par de nombreux Etats qui comprennent combien sont justes ses exigences. En outre, il est significatif de voir comment les Etats qui, à une autre époque, fuyaient devant leurs responsabilités diplomatiques, qui leur imposaient de rechercher la stabilité au Moyen-Orient, finissent par reconnaître que, sans l'intervention active des Palestiniens dans les efforts de paix, on ne pourra jamais parvenir, dans cette région troublée, à la coexistence pacifique entre les peuples qui y vivent.

133. Le fait est que le peuple palestinien mérite cette reconnaissance internationale. Il a montré, avec héroïsme et obstination, qu'il ne voulait pas être dispersé sur toute la terre, comme ce fut le cas, pendant notre siècle, avec d'autres nations qui ont montré la même détermination de survivre. J'ai dit « avec héroïsme », car il a résisté et supporté la vie des camps de réfugiés, l'exploitation de sa population utilisée comme main-d'œuvre à bon marché, le déni de ses droits, l'interdiction de réaliser les nobles desseins de la dignité humaine. Malgré ces tristes circonstances, bien qu'il ait dû vivre comme un exilé sur sa propre terre, bien qu'on lui refuse cette union mystérieuse de l'homme avec sa terre et son milieu, source de toute civilisation, comme a su le faire comprendre ici même son représentant authentique, ses dirigeants, répondant à la volonté populaire, ont su réaliser une œuvre immense pour obtenir, dans de terribles conditions de pauvreté, une vie communautaire digne, et ce, grâce à l'éducation, au travail et à la discipline sociale, une vie communautaire sans analphabétisme, dans le cadre d'extraordinaires réalisations culturelles, sous le signe de la foi aveugle dans la réalisation de son destin. Les Palestiniens ont refusé de perdre leur identité nationale et ils savent déjà que, après les longues nuits de l'occupation et de la soumission, sonnera bientôt l'heure de la délivrance. Les Nations Unies ne peuvent qu'apporter un appui à un tel peuple, comme à tous les peuples de la terre qui luttent pour leur existence et la justice sociale. En plein XX<sup>e</sup> siècle, les Palestiniens se sont lancés dans une épopée que d'autres peuples ont vécue à des époques antérieures et qui s'inscrira dans les annales de l'humanité comme la preuve d'une obstination héroïque.

134. Mon gouvernement s'est engagé depuis longtemps à respecter la juste cause du peuple palestinien. Le 28 novembre 1947, dans une intervention qui, depuis, a fixé la politique colombienne sur ce point, M. López Pumarejo, le plus illustre compatriote de ce siècle, avertissait la communauté internationale du danger énorme qu'impliquait l'introduction d'un corps politique étranger contre la volonté des habitants de cette région. Le président López Pumarejo disait, de cette tribune, à la 127<sup>e</sup> séance plénière :

« Envisageant la question sous un autre angle, nous ne pouvons négliger ou mésestimer le fait qu'au nombre des 13 votes qui s'opposent au partage de la Palestine, nous trouvons la totalité des pays musulmans. Si le problème juif est à la fois d'ordre religieux et racial, nous sommes d'avis que cela ne présage rien de bon pour l'exécution du projet si celui-ci a été rejeté à l'unanimité par la totalité du monde musulman, et rejeté, non pas dans le calme, mais avec d'énergiques

protestations, et non pas par une faible partie de l'humanité, mais par les représentants de quatre cent millions d'hommes appartenant à une même confession. Il n'est pas étonnant que ce projet ait dû franchir l'Atlantique à la recherche d'un appui qu'il n'a pu trouver dans les pays voisins de la Palestine, dans la Méditerranée orientale, en Europe occidentale ou à l'intérieur de l'Asie<sup>10</sup>.

135. Ces paroles sages et prémonitoires ont été prononcées par le plus grand dirigeant civil de notre histoire, qui savait que rien de ce qui s'opposait à la volonté du peuple, aussi bien sur un plan national qu'international, ne pouvait subsister, car il est impossible d'asservir éternellement les nations. C'est ainsi que l'ont de nouveau prouvé les Palestiniens, peuple qui, après s'être vu si longtemps refuser une existence et après avoir vu ses droits méconnus, grâce à une lutte collective énergique, dans laquelle il a dû connaître des situations extrêmes très dures, commence à voir enfin poindre à l'horizon l'aube de sa liberté.

136. Ma délégation ne peut non plus accepter la conquête de territoires par la force des armes. C'est une idée qui va à l'encontre de la tradition diplomatique de la Colombie, nation qui n'a pas conquis un seul mètre carré de son territoire par la violence. Nous ne pouvons pas non plus accepter que l'on invoque unilatéralement l'histoire religieuse pour revendiquer des droits de souveraineté.

137. Enfin, ma délégation insiste de nouveau sur la nécessité absolue, pour les Palestiniens, de participer aux négociations sur leur destin national. Reconnaître à un peuple le droit à l'autodétermination est une loi internationale : cela est vrai à plus forte raison pour les Palestiniens, qui ont gagné ce droit de discuter de l'organisation de leur vie communautaire future, des lois qui régiront leur vie civile et des frontières de leur patrie. Avant tout, ils ont le droit de savoir qui seront leurs chefs, leurs dirigeants. Ce serait vraiment faire preuve d'arrogance aveugle que de croire que les peuples peuvent accepter que leurs représentants soient nommés par des étrangers. Cette simple loi sociale est connue de tous les peuples depuis la genèse de l'histoire : les juifs ont nommé leurs propres dirigeants lorsqu'ils erraient dans le désert; les Grecs ont choisi leurs chefs lorsqu'ils cherchaient un pays maritime en Asie; les Américains ont suivi Bolivar lorsqu'il parcourait le continent en incitant les peuples à choisir leur destin, à acquérir l'autodétermination. En laissant aux Palestiniens le droit de choisir leurs dirigeants, on ne fait que suivre la marche de l'histoire universelle.

138. M. HRČKA (Tchécoslovaquie) [*interprétation du russe*] : Le fait même que la question de Palestine est examinée en séance plénière de l'Assemblée générale en tant que point séparé de l'ordre du jour témoigne en soi de l'importance de cette question pour un règlement du conflit au Moyen-Orient.

139. Avant d'aborder l'exposé de la position tchécoslovaque, nous voudrions exprimer notre reconnais-

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières* (vol. II), p. 1397.

sance au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour le travail qu'il a accompli. Si nous estimons que les efforts du Comité ont été positifs, cela tient avant tout au fait que les recommandations qu'il a formulées en ce qui concerne la solution du problème palestinien ont toujours été approuvées par la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation mais aussi parce qu'elles représentent un instrument précieux pour une compréhension toujours meilleure des modalités d'un règlement de paix juste et durable au Moyen-Orient. Nous nous associons donc aux délégations qui ont exprimé leur regret face au fait que le Conseil de sécurité n'a pas pu, en raison de l'obstruction de l'un de ses membres permanents, adopter une décision concernant ces recommandations, qui ont été entérinées par l'Assemblée générale.

140. La délégation tchécoslovaque a eu à maintes reprises — aux sessions de l'Assemblée générale tout comme aux réunions du Conseil de sécurité — la possibilité de participer activement à l'examen de la question de Palestine et d'expliquer sa position sur les divers aspects de la question. La seule façon de régler la question, c'est l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à l'autodétermination, son droit d'établir son propre Etat indépendant et son droit à retourner dans ses foyers. Il est indispensable aussi que les forces israéliennes soient retirées de tous les territoires arabes occupés, y compris les territoires palestiniens.

141. Les événements qui se déroulent au Moyen-Orient, ce qui se produit dans les territoires occupés et l'ingérence flagrante d'Israël dans les affaires internes du Liban ne font que confirmer notre position, à savoir que le chemin vers une solution ne passe pas par des marchés séparés. Les accords séparés n'ont fait qu'aggraver la complexité du problème de Palestine. Dès aujourd'hui, nous pouvons constater que la tentative faite en vue de « régler » le problème par une prétendue autonomie limitée, dans le dos des Palestiniens, a échoué. Le peuple palestinien et son seul représentant légitime, l'OLP, ont repoussé ces tentatives, qui ignorent les droits de ce peuple et ne satisfont pas ses aspirations légitimes. L'objectif de ces tentatives, au contraire, est de renforcer et de perpétuer la présence israélienne sur le territoire arabe; il s'agit de fermer les yeux sur la justice historique indéniable qui, comme le confirment les résolutions des Nations Unies, est du côté du peuple palestinien.

142. En négligeant les droits inaliénables du peuple palestinien, le cadre élaboré à Camp David, le 17 septembre 1978, et le traité séparé, du 26 mars 1979, lui-même, ne représentent, comme l'a dit le représentant de l'OLP, M. Terzi, lors d'une séance du Conseil de sécurité, qu'une violation du consensus international<sup>11</sup>. Les débats à la présente session et l'évolution du problème palestinien, en particulier au cours de l'année dernière, et qui nous sont familiers, confirment pleinement cette conclusion.

143. Nous constatons aujourd'hui que la reconnaissance de l'OLP par la communauté internationale s'accroît et que, en même temps, on comprend qu'un accord séparé ne nous rapproche pas de la paix et ne peut pas constituer un cadre pour la solution du problème palestinien — et, par là, du conflit au Moyen-Orient. Au contraire, le consensus international s'affirme, de même que la conviction que la seule voie menant à un règlement de paix juste et durable est le refus des marchés séparés; le règlement complet doit se faire sur la base des efforts collectifs de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, sur la base du retrait total des forces israéliennes de tous les territoires occupés en 1967, sur la base de l'exercice des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à la création d'un Etat indépendant, et sur la base de l'instauration de la paix et de la sécurité pour tous les Etats de cette région. La délégation tchécoslovaque est persuadée que, tôt ou tard, toutes les parties intéressées reviendront à cette position.

144. Je dirai, pour conclure, que nous assurons le représentant de l'OLP que la République socialiste tchécoslovaque continuera de renforcer ses liens d'amitié avec le peuple palestinien et son représentant, l'OLP, et appuiera le peuple palestinien dans sa juste lutte pour ses droits inaliénables.

145. M. FARAH (Djibouti) [*interprétation de l'anglais*] : Cette année encore, comme lors de sessions précédentes, notre assemblée examine un nouveau rapport dont les recommandations visent à frayer la voie en vue de parvenir à un règlement juste et équitable de la question de Palestine. Le rapport dont il s'agit est celui du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [*A/34/35 et Corr.1*]. Ce rapport et ce qui se dégage des déclarations de représentants qui m'ont précédé dépeignent la situation grave décrite dans le mandat du Comité et nous mettent en garde sur les incidences que cette situation pourrait avoir sur les efforts qui sont déployés pour le maintien de la paix au Moyen-Orient.

146. Ma délégation, qui a suivi le débat sur cette question avec un vif intérêt, a le plaisir d'affirmer, de cette tribune, qu'elle apporte son ferme appui à tout ce qui touche la question de Palestine. Nous rendons hommage à M. Médoune Fall, du Sénégal, ainsi qu'à son équipe compétente pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés pour pouvoir présenter ce rapport d'enquête à l'Assemblée générale. Nous sommes convaincus que ces efforts ont contribué à rassembler les forces appelées à réveiller la conscience mondiale pour réagir contre les injustices infligées par Israël au peuple palestinien.

147. Chaque année, le débat se déroule dans le cadre de nouveaux outrages. Alors que le monde entier cherche avec ténacité de nouvelles solutions au problème du Moyen-Orient, nous entendons parler constamment de nouvelles méthodes israéliennes de répression visant à briser la volonté et la détermination du peuple palestinien par l'assassinat de sang-froid, par la destruction de ses biens, par le déplacement, la déportation et le dispersement des populations sur des terres étrangères, avec tout ce que cela comporte d'expériences cruelles, et où

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année*, 2161<sup>e</sup> séance.

ces populations ont toujours été maintenues dans l'indignité du statut de réfugiés. Le seul crime commis par les Palestiniens est celui d'insister sur l'octroi de leurs droits inaliénables dont ils ont été privés depuis la naissance illégitime d'Israël il y a 32 ans.

148. Israël continue à appliquer ses mesures illégales visant à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés. Ces mesures à caractère persistant supposent un dessein prémédité d'annexion des terres arabes. Il s'agit d'une manœuvre ayant pour seul but de semer la confusion autour du problème clef dans cette région, de détourner l'attention internationale et de dresser des obstacles sur la voie des efforts constants déployés par la communauté internationale visant à promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

149. Le Gouvernement sioniste d'Israël doit renoncer à l'imposition de ses règlements sur les populations arabes des territoires arabes occupés. Les traitements inhumains infligés aux habitants arabes par les forces israéliennes dans les territoires arabes occupés, le refus d'accorder au peuple palestinien son droit élémentaire de retourner dans sa patrie, les abus continuels des lieux saints dans les territoires occupés et les actes sacrilèges perpétrés par Israël sont autant d'exemples d'actes inacceptables qui doivent être repoussés par tous les hommes d'Etat de la communauté internationale éprise de paix.

150. A la lecture des rapports établis par les organes compétents — dont le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien — désignés par l'Assemblée générale en vue de trouver une solution équitable aux problèmes concernant la Palestine, nous constatons que, contrairement aux normes internationales universellement reconnues, Israël est devenu insensible, arrogant et sourd aux appels et aux pressions de la communauté internationale. Israël maintient son attitude belligérante vis-à-vis du peuple palestinien et continue à le priver de son droit inaliénable à retourner dans sa patrie. Pareil comportement est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et exige que les organes compétents des Nations Unies et tous les organismes et institutions de la communauté internationale éprise de paix unissent leurs efforts en vue de faire entendre raison à Israël.

151. On ne peut que réaliser la folie d'Israël, qui pense qu'il peut continuer à lutter pour ériger un Etat sioniste expansionniste, au détriment des Palestiniens et d'autres peuples arabes, à un moment où l'opinion publique internationale — même dans les milieux qui se disent les plus pro-israéliens — a pris conscience qu'un soutien moral et matériel doit être fourni pour la protection des droits inaliénables du peuple palestinien à retourner dans sa patrie et à aspirer à son propre Etat.

152. Il est malheureux que le problème palestinien continue de stagner malgré les efforts déployés, par le passé et à l'heure actuelle, en vue de trouver une solution équitable. A moins qu'un règlement final du problème palestinien — cœur du conflit arabo-israélien — n'intervienne, il sera impossible de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

153. Le peuple palestinien a connu 32 années d'expériences tragiques. Il garde le souvenir amer de quatre guerres. Il a subi un déni de justice des plus sévères en étant évincé de ses terres et acculé à l'indignité de l'exil. Il a connu les horreurs de l'assassinat de sang-froid et l'expérience brutale de se trouver sans patrie. Bien que déçus, poussés au bord de l'exaspération, les Palestiniens sont très patients en exigeant que leurs droits inaliénables leur soient restitués de la façon la plus pacifique qui soit offerte à un peuple sans patrie depuis 32 ans. Ils sont vraiment patients, et c'est pourquoi ils ont mérité, de plein droit, notre respect. Qui plus est, le monde tout entier leur doit une dette qui ne peut être payée qu'en appuyant moralement et matériellement leur juste cause.

154. Il est grand temps que l'Organisation des Nations Unies — l'Assemblée générale et, notamment, le Conseil de sécurité — change radicalement ses efforts pour arriver à des résultats plus tangibles sur la question de Palestine. Nous estimons qu'il ne saurait y avoir de règlement durable du problème du Moyen-Orient, si les droits légitimes du peuple palestinien sont bafoués. Nous ne pensons pas qu'un règlement pacifique pourra être négocié dans la région sans la participation sur un pied d'égalité de l'OLP, le seul représentant du peuple palestinien, et seul le retrait total des forces israéliennes des territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, pourra mener à l'instauration d'une paix durable dans la région.

155. Israël doit savoir que la paix et la sécurité de l'Etat juif, en dernière analyse, dépendra du traitement juste des Palestiniens, de la reconnaissance de leur droit de rentrer dans leur patrie, ce qui mènerait à la création de l'Etat arabe de Palestine sous la direction incontestée de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien.

156. En conclusion, ma délégation appuie toutes les résolutions des Nations Unies demandant le retour des réfugiés palestiniens dans leur patrie. Nous appuyons également tous les efforts visant à reconnaître que le peuple palestinien a droit à l'autodétermination, sous la direction de l'OLP, et sous la bannière de la lutte pour l'instauration d'un Etat arabe palestinien dans des frontières sûres et reconnues.

157. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Nous n'avons pas l'intention de nous étendre sur toutes les péripéties de l'histoire douloureuse du peuple de Palestine. D'autres, plus qualifiés, l'ont déjà fait en des termes aussi éloquents qu'émouvants.

158. Nous avons examiné avec une attention soutenue le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/34/35 et Corr. 1] et écouté tout aussi attentivement les orateurs qui sont intervenus dans ce débat.

159. Il se dégage du rapport présenté et des interventions faites jusqu'à maintenant au cours de ce débat que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies est saisie depuis février 1947, a constamment été traitée, et surtout au début, avec un certain mépris de l'identité nationale palestinienne. Ce fait est à

l'origine du cycle infernal de la violence et des conflits que nous déplorons aujourd'hui dans cette région.

160. Ce n'est qu'à partir de 1969 que l'Assemblée générale a commencé à reconnaître officiellement l'identité nationale du peuple de Palestine. Depuis, on n'a pas cessé de la réaffirmer au cours des sessions. On a reconnu l'OLP comme représentant légitime du peuple de Palestine et on a créé, dans le cadre des Nations Unies, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Mais, il semble qu'il soit devenu difficile, au sein des Nations Unies, de dépasser aujourd'hui le cap de l'affirmation ou de la réaffirmation de l'identité du peuple de Palestine. Il y a lieu de se demander pourquoi.

161. Le Comité a soumis à l'Assemblée générale des recommandations judicieuses, susceptibles de dépasser le cap de la proclamation de l'identité du peuple de Palestine, pour déboucher sur des solutions appropriées. L'Assemblée générale, à plusieurs reprises, a approuvé ces recommandations, mais le Conseil de sécurité ne leur a pas réservé la suite que l'on attendait. On constatera que, d'un côté, il y a les résolutions de l'Assemblée générale qui, depuis 1974, s'articulent autour de l'idée que la question de Palestine est au cœur de la crise du Moyen-Orient et, de l'autre, il y a les résolutions du Conseil de sécurité — notamment la résolution 242 (1967) — qui ne semblent pas avoir évolué et qui n'intègrent pas la dimension de l'identité nationale palestinienne. Or, au regard de la délégation zaïroise, pour arriver à sortir de l'impasse, il convient que le Conseil de sécurité, et surtout certains de ses membres, intègrent dans leur vision du problème cette dimension nouvelle, qui s'affirme de plus en plus avec le temps.

162. Voilà pourquoi la mise en application des résolutions et des recommandations de l'Assemblée générale se trouve bloquée aussi bien au niveau du Conseil de sécurité qu'à celui de certains Membres de notre organisation.

163. Les résolutions 31/20 et 32/40 A de l'Assemblée générale, par exemple, n'ont pas encore reçu du Conseil de sécurité le traitement approprié. Les résolutions 237 (1967) et 242 (1967) du Conseil de sécurité n'ont pas reçu l'application requise de la part d'Israël.

164. Il nous semble que c'est à partir de cette constatation que la trente-quatrième session de l'Assemblée générale doit examiner le problème sous tous ses aspects, pour tenter de sortir des sentiers battus, réévaluer la situation en toute objectivité et esquisser les voies de l'avenir dans la positivité et en faisant preuve d'un esprit constructif.

165. La délégation de la République du Zaïre tient à présenter ses très sincères félicitations à l'ambassadeur Médoune Fall, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi qu'aux membres du Comité, pour le rapport à la fois brillant, complet et judicieux qui nous a été présenté. Nous réaffirmons notre soutien à l'exercice, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables et souverains.

166. La République du Zaïre, de tous temps, a affirmé et continue d'affirmer que la question du Moyen-Orient

et de la Palestine doit trouver sa solution au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui est, à cet égard, l'instance la plus appropriée.

167. Tous les Etats Membres de l'Organisation doivent, en conséquence, apporter leur contribution à la recherche d'une solution juste et durable de la crise du Moyen-Orient, afin d'aider à l'aboutissement des efforts de l'Organisation des Nations Unies et, plus précisément, d'aider à la mise en œuvre et à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Mais — je l'ai déjà dit et j'y reviens — il faut constater que cette résolution n'intègre pas la dimension de l'identité nationale du peuple de Palestine, de jour en jour réaffirmée, depuis que l'OLP est reconnue comme le seul représentant authentique du peuple palestinien.

168. En estimant que la question du Moyen-Orient et de la Palestine doit trouver sa solution au sein de l'Organisation des Nations Unies, notre approche procède du fait que c'est l'Organisation des Nations Unies qui, il y a 31 ans, a assumé la responsabilité de la création de l'Etat d'Israël, en guise de solution au problème posé par le peuple juif errant, privé de terre et de patrie. Mais il se trouve que cette solution trouvée par l'ONU, à la demande de certaines puissances, mues au demeurant par des sentiments extrêmement nobles, a eu pour effet de priver de terre et de patrie, de plonger dans la misère, le froid, les vicissitudes et les incertitudes de l'exil forcé et perpétuel, un autre peuple, celui de Palestine.

169. Nous avons dit, en son temps, que l'on ne saurait corriger une injustice par une autre et le chef de la diplomatie zaïroise l'a rappelé à cette tribune [19<sup>e</sup> séance] en des termes précis. Si le peuple de Palestine se trouve aujourd'hui dans des conditions identiques à celles qu'a connues naguère le peuple juif, c'est assurément parce que les Israéliens, en occupant ses terres, l'ont chassé, privé de patrie et forcé à vivre dans la précarité de l'exil.

170. Donc, l'Organisation des Nations Unies a le devoir moral et la responsabilité de réparer cette injustice de l'histoire et de doter le peuple de Palestine d'un Etat, à l'instar d'autres peuples du monde.

171. La République du Zaïre qui, devant la persistance de l'attitude négative d'Israël, de son refus de mettre en application les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, de sa violation flagrante et constante des droits inaliénables du peuple palestinien, avait rompu ses relations diplomatiques avec cet Etat en 1973, à partir de cette même tribune de l'Assemblée, reconnaît l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple de Palestine. La République du Zaïre soutient le droit du peuple de Palestine au retour dans sa patrie, son droit à recouvrer tous ses droits souverains et inaliénables, y compris celui de la création d'un Etat palestinien. La question de Palestine est au cœur de la crise du Moyen-Orient et, tant que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'auront pas été résolus, tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème, y compris la question de Palestine, la situation dans la région demeurera instable et dangereuse. Tous



les Etats et les peuples de cette région ont le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues sur le plan international.

172. La République du Zaïre condamne, comme les autres membres de l'OUA et du mouvement des pays non alignés, la politique d'implantation de colonies juives sur les terres palestiniennes, celle de l'appropriation unilatérale de la ville sainte de Jérusalem, les transformations profondes dans la géographie et la démographie de ces territoires, contraires aux stipulations des conventions de Genève de 1949.

173. Au regard de la délégation zaïroise, la recherche d'une solution juste, globale et durable de la crise du Moyen-Orient et de la Palestine passe par l'association de l'OLP à toutes les étapes importantes et décisives du processus devant conduire au retour de la paix dans cette région.

174. Cela dit, la République du Zaïre considère que les efforts de paix de l'Egypte, qui ont abouti à la signature des accords de Camp David, ont déclenché le processus dynamique de paix au Moyen-Orient, et cela devrait être enregistré par la communauté internationale comme une étape positive dans la recherche d'une solution globale, juste et durable de la crise du Moyen-Orient. Ces efforts de paix ont le mérite de préparer l'intégration de l'OLP et de l'identité palestinienne dans la vision du problème que projette la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

175. La République du Zaïre ne pense pas qu'il y ait une contradiction entre le fait d'affirmer que la crise du Moyen-Orient et la question de Palestine doivent trouver leur solution dans le cadre de l'ONU et les efforts menés par certains Membres de l'Organisation des Nations Unies pour permettre précisément la réalisation de la mission poursuivie par l'ONU. Bien au contraire, tous les Etats Membres ont le devoir de déployer, individuellement et collectivement, tous les efforts nécessaires susceptibles de débloquent la situation, de la sortir de l'impasse et de permettre d'arriver à une solution, conformément à l'esprit et à la lettre des résolutions pertinentes de l'Organisation.

176. Quand on a à l'esprit le nombre des résolutions passées par l'ONU sur la question de la Palestine et du Moyen-Orient, quand on se souvient, dans le même temps, du mépris constant affiché par Israël quant à la mise en application de ces résolutions, tout observateur de bonne foi ne peut pas ne pas accueillir, avec une lueur d'espoir et une pointe de satisfaction, le fait que les efforts de paix du président Sadate, d'Egypte, ont au moins le mérite d'avoir déclenché le début d'une mise en application des résolutions des Nations Unies et, plus particulièrement, de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en ce qui concerne la restitution — partielle sans doute, mais restitution quand même — par Israël des territoires arabes occupés et usurpés par la force, même s'il ne s'agit, dans un premier temps, que de la restitution des territoires égyptiens.

177. Cela prouve, d'abord, que l'esprit de négociation et de paix a permis le début de l'application des résolutions des Nations Unies, là où les résolutions passées dans l'indifférence des uns et dans l'outrance des autres

n'avaient pas permis en elles-mêmes de sortir de l'impasse.

178. Il est une chose de prendre des résolutions et il en est une autre de les appliquer, de les faire appliquer ou de contribuer à l'application effective des résolutions adoptées. Les deux choses requièrent souvent autant de détermination, de dépassement et de courage politique. Mais peut-être que pour ceux qui ont pris l'habitude d'adopter et de passer des résolutions, sans souci de leur application, le problème peut se poser dans d'autres termes.

179. Les efforts de paix de l'Egypte, qui ont abouti aux accords de camp David, prouvent ensuite qu'Israël, en adhérant à ces accords, reconnaît automatiquement l'illégalité et l'illégitimité de l'acquisition des territoires par la force et, partant, l'illégalité et l'illégitimité de sa présence sur des terres arabes et palestiniennes qui ne lui appartiennent pas. Ce fait, enregistré par la communauté internationale, est extrêmement important au regard de la mise en application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le caractère arbitraire et unilatéral des actions menées par Israël dans cette région apparaît ainsi plus clairement puisque, aussi bien, il reconnaît, en acceptant de restituer ses terres arabes à l'Egypte, qu'il s'y trouve illégalement. A partir du moment où les accords de Camp David s'inscrivent dans le cadre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et dès l'instant où cette résolution n'intègre pas la dimension que la question de Palestine est au cœur de la crise du Moyen-Orient, comment peut-on faire grief à l'Egypte d'avoir négocié pour la Palestine et d'avoir délibérément écarté l'OLP des négociations ? Nous pensons, quant à nous, que c'est maintenant que chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies doit déployer le maximum d'efforts pour convaincre certains membres permanents du Conseil de sécurité de la nécessité d'évoluer, d'intégrer l'OLP dans le processus, parce que la porte des négociations est ouverte de façon à marier l'approche de l'Assemblée générale et celle du Conseil de sécurité à travers sa résolution 242 (1967).

180. Le débat de principe étant ainsi épuisé, le reste — et ce n'est pas la moindre des choses — nous semble être affaire de modalités; et c'est ici qu'il importe de faire taire les passions et de faire montre de lucidité, de courage politique, d'esprit de suite et d'un grand sens de négociation.

181. C'est dans cet esprit que nous plaidons pour la participation à part entière de l'OLP aux négociations qui devront conduire désormais à une paix juste et durable dans la région, et c'est dans le même esprit qu'il nous semble difficile de nous associer à une condamnation irrémédiable et sans nuance des efforts de paix de l'Egypte et des accords de Camp David.

182. La grande faiblesse de l'approche qui consiste à faire de la condamnation ou du rejet des efforts de paix de l'Egypte et des accords de Camp David une donnée fondamentale, sinon primordiale et préalable, dans la recherche d'une solution à la crise de la Palestine et du Moyen-Orient, réside dans la formulation même que les partisans de cette approche eux-mêmes donnent à la condamnation ou au rejet des accords de Camp David et des efforts de paix de l'Egypte.

183. En effet, ils déclarent nuls et non avendus les accords de Camp David et les autres accords, dans la mesure où ils tendent à déterminer l'avenir ou le sort du peuple et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, dans la mesure où ces accords ignorent, violent ou nient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris les droits de retour dans sa patrie, d'autodétermination, d'indépendance et de souveraineté, ou encore, dans leurs formulations, ils condamnent ou rejettent sans les préciser celles des dispositions des accords qui violeraient les droits des Palestiniens.

184. Alors, si ces accords de Camp David ne sont condamnables et rejetables et ne peuvent être déclarés nuls et non avendus que dans la mesure où ils violeraient les droits inaliénables du peuple palestinien, cela ne signifie-t-il pas en termes clairs que les auteurs de cette formulation ne sont pas convaincus que ces accords violent réellement ces droits ? Il n'y a pas d'autre explication à cette condamnation conditionnelle, à ce rejet conditionnel. Cela signifie, au surplus, que les auteurs de cette approche et de cette formulation ne sont pas convaincus qu'il y ait eu stipulation négative nuisible et dommageable pour autrui.

185. A partir de cette situation, une telle condamnation ne peut s'avérer, à terme et en réalité, sans rapport avec la lettre et l'esprit des accords de Camp David. Ce serait alors une invitation à nous embarquer dans une affaire absolument contraire aux principes du droit international public, d'autant que nous ne pouvons condamner ni les efforts de paix d'un pays ou d'un Etat concerné par l'occupation de son territoire et l'usurpation de ses ressources, ni le droit souverain d'un Etat de passer des accords sur des choses qui le concernent.

186. Il nous semble également qu'il n'est pas sain ni juste de condamner les démarches qu'effectuent certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en dehors de son cadre, pour aider précisément à créer les conditions nécessaires à l'application des décisions et des résolutions de l'ONU.

187. Est-ce que dans le cadre de la décolonisation, par exemple, l'on peut décemment condamner les démarches des Etats membres du Commonwealth en vue de trouver à la crise du Zimbabwe des solutions conformes à l'esprit et à la lettre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ? Est-ce que l'on peut décemment condamner les démarches individuelles et collectives des Etats de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour trouver une solution à la crise du Kampuchea, conformément à l'esprit et à la lettre aussi bien des principes que des résolutions et des décisions des Nations Unies ?

188. Pour conclure, nous estimons que les efforts de paix de l'Egypte et les accords de Camp David, loin d'avoir d'emblée résolu tous les problèmes, ont déclenché le processus dynamique de paix en ouvrant la voie à la mise en application progressive de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et ont mis Israël dans une position des plus inconfortables, en lui faisant accepter le préalable de l'illégalité, de l'illégitimité de sa présence sur les terres arabes et palestiniennes depuis 1967; et ce fait est extrêmement important.

189. Le défi nouveau que doit relever la communauté internationale est, après avoir enregistré solennellement ce fait, d'amener toutes les parties concernées par cette crise, y compris l'OLP, et sur un pied d'égalité, autour d'une table de négociations en vue d'amener Israël à tirer les conséquences qui découlent tout naturellement de son acceptation de restituer les terres arabes d'Egypte et, partant, de la reconnaissance de sa présence indue sur des terres qui ne lui appartiennent pas.

190. Le jour où l'administration rebelle d'Ian Smith, au Zimbabwe, a reconnu, dans le contexte d'une constitution illégale et des élections tout aussi illégales, l'avènement des Noirs au pouvoir, selon une représentation majoritaire imparfaite, il a fait lui-même une brèche sans précédent dans son système et il a reconnu implicitement la vanité de toutes ses prétentions antérieures, l'illégalité et l'illégitimité de sa situation. C'est à partir de ce jour-là qu'il fut écrit dans les annales de l'histoire que les négociations de toutes les parties intéressées conduiraient à la solution de la crise du Zimbabwe, une solution de toute évidence contraire à ce en quoi croyait Ian Smith le jour où il hissa le drapeau de l'Union Jack sur la Rhodésie du Sud. Nous invitons donc tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à déployer, individuellement et collectivement, les efforts dont ils sont capables pour que l'OLP participe à toutes les négociations devant conduire à une paix juste et durable au Moyen-Orient, au retour des Palestiniens dans leur patrie et à la création d'un Etat palestinien. Le reste, à notre sens, c'est de la diversion.

191. Il répugne au peuple et au Gouvernement du Zaïre, dans l'examen d'une question aussi grave, aussi dramatique, d'être utilisés par certains, qui considèrent que la question du Moyen-Orient et de la Palestine leur offre l'occasion de régler des comptes avec d'autres Etats. Nous refusons et refuserons de nous engager dans ce débat-là.

192. Notre philosophie de vie nous interdit d'attiser la haine et d'alimenter la division entre des frères qui se disputent, d'autant qu'il n'est pas certain que nous serons présents ni consultés le jour de leurs retrouvailles. Nous ne sommes même pas en mesure de savoir en ce moment quels seront les termes de la réconciliation. Dans cette affaire, la division des Etats du monde arabe ne nous apparaît pas comme une contribution positive à l'aboutissement de leur lutte de libération contre Israël. Nous sommes convaincus au contraire que le renforcement de leurs rangs et de leur unité hâtera l'aboutissement heureux de leur lutte et la défaite morale et politique de leurs ennemis, avec le concours de toute la communauté internationale.

193. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : A la demande de leurs auteurs, les votes sur les projets de résolution A/34/L.43 et A/34/L.44 seront les premiers points figurant à l'ordre du jour demain après-midi, 29 novembre. Comme les projets de résolution A/34/L.41 et A/34/L.42 ont des incidences financières, le vote sur ces deux projets de résolution devra être remis à une date qui sera annoncée ultérieurement.

*La séance est levée à 13 h 15.*